

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-deuxième session
Genève, 15 – 24 juin 2011

Éléments d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion

Document établi par la présidente de la Réunion de consultation informelle sur la protection des organismes de radiodiffusion tenue à Genève les 14 et 15 avril 2011

I. INTRODUCTION

1. Comme suite aux conclusions de la vingt et unième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) tenue en novembre 2010, une réunion de consultation informelle des membres et des observateurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur la protection des organismes de radiodiffusion a eu lieu à Genève les 14 et 15 avril 2011. Cette réunion de consultation, à laquelle participaient des experts, visait à préciser les questions techniques en suspens présentant un intérêt pour l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel suivant l'approche fondée sur le signal et à présenter des suggestions à la vingt-deuxième session du SCCR prévue du 15 au 24 juin 2011.
2. Les consultations informelles tenues en avril 2011 ont mis en évidence l'évolution de la radiodiffusion au cours des dernières années et l'utilisation de technologies sophistiquées en constante mutation, alors que de nouveaux progrès techniques rapides étaient encore attendus. Elles ont fait apparaître que le piratage des signaux touchait toutes les plates-formes, y compris les communications mobiles et l'Internet, et qu'il ne se limitait plus aux plates-formes traditionnelles telles que le satellite, le câble et les fréquences terrestres. Compte tenu du mandat établi par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2006, ces éléments soulevaient des questions concernant l'opportunité de poursuivre l'élaboration d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion qui ne tiendrait pas compte du progrès technique et la pertinence d'un tel traité. Il convenait de prendre pleinement en considération les incidences du progrès technique, notamment sur les plates-formes numériques, ainsi qu'en témoignaient les problèmes liés à la diffusion de manifestations sportives qui donnaient lieu à un important piratage des signaux.
3. En conclusion de la consultation, il a été convenu que la présidente établirait pour la session de juin 2011 du SCCR un document officiel présentant des éléments possibles en vue d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion en suivant une approche neutre sur le plan des technologies. Ce document serait fondé sur les exposés et les échanges de vues ayant eu lieu à la réunion de consultation d'avril 2011.
4. Conformément aux résultats de la consultation informelle, le présent document officiel contient les propositions de la présidente concernant des éléments fonctionnels minimaux à prendre en considération en vue d'un nouveau projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion qui actualiserait leur protection au niveau international et répondrait aux besoins des radiodiffuseurs dans le nouvel environnement technologique, tout en respectant le mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007 (objectifs, portée spécifique et objet de la protection). Ces éléments tiennent compte des propositions faites par les États membres de l'OMPI, en particulier les propositions les plus récentes des gouvernements de l'Afrique du Sud¹, du Canada² et du Japon³, du document SCCR/15/2 datant de 2006, des exposés et des échanges de vues qui ont eu lieu au cours de la réunion de consultation informelle susmentionnée, ainsi que des contributions et des conseils émanant des experts qui y ont participé.

¹ Document WIPO/CR/CONSULT/GE/11/2/2.

² Document WIPO/CR/CONSULT/GE/11/2/3.

³ Document WIPO/CR/CONSULT/GE/11/2/5.

II. ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE TRAITE SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

a) Objectifs

5. L'objectif d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion devrait consister à assurer aux organismes de radiodiffusion une protection juridique appropriée et efficace contre l'utilisation non autorisée de leurs signaux de radiodiffusion, étant entendu que le projet de traité ne doit s'appliquer qu'aux seuls *signaux porteurs de programmes*.
6. À l'ère de la convergence, alors que l'activité de radiodiffusion ne se limite plus aux plates-formes traditionnelles, le projet de traité devrait reposer sur
- une approche fondée sur le signal, ce qui n'empêche pas la reconnaissance de droits exclusifs aux organismes de radiodiffusion;
 - une approche neutre sur le plan technologique, afin d'assurer une protection appropriée des organismes de radiodiffusion sur toutes les plates-formes utilisées pour leur activité; et
 - une distinction entre *plate-forme d'origine* et *plate-forme d'exploitation*⁴.
7. Le nouveau projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion doit être considéré comme un instrument complétant la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite à Rome le 26 octobre 1961.

b) Objet de la protection

8. Selon l'approche fondée sur le signal, l'objet de la protection est l'émission. Cette approche est nécessaire pour faire en sorte que le contenu de l'émission reste en dehors du champ d'application de l'instrument.
9. Sans préjuger de l'introduction d'autres définitions, les définitions ci-après devraient au moins être envisagées comme éléments d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion :

- La "**radiodiffusion**" désigne

(variante 1) la *transmission* de *programmes* de radio ou de télévision montés aux fins de réception par le public, sur la base d'une grille de *programmation*; toutes ces transmissions doivent être considérées comme une radiodiffusion que la transmission soit effectuée par satellite, par fil ou sans fil, et qu'elle soit ou non cryptée, dès lors que les moyens de décryptage de la transmission sont mis à disposition par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

⁴ Compte tenu de cette distinction et du mandat établi par l'Assemblée générale en 2006, la plate-forme d'origine du signal doit se limiter strictement aux plates-formes traditionnelles, telles que transmissions par voie hertzienne, satellite, tours de transmission, etc., pour pouvoir bénéficier de la protection octroyée aux radiodiffuseurs, alors que les radiodiffuseurs doivent bénéficier d'une protection complète de leurs signaux sur toutes les plates-formes d'exploitation où ils sont diffusés en vue d'assurer une protection efficace contre l'utilisation non autorisée des émissions.

(variante 2) le processus par lequel le signal de sortie d'un organisme de radiodiffusion est pris à son point d'origine, à savoir le point où il est rendu disponible avec un format de contenu définitif, puis est acheminé vers une zone d'émission cible par des moyens de communication électronique; le terme "émission" est interprété en conséquence; il est entendu que ces signaux portent des images ou des sons destinés à la réception par le public;

- **"organisme de radiodiffusion"** désigne l'entité juridique qui prend l'initiative du montage et organise la *transmission* de la production du *programme*, sous forme cryptée ou non cryptée, et conformément à sa grille de *programmation*, en informant le public des horaires de diffusion et en assumant la responsabilité juridique et éditoriale de la communication au public de tout ce qui est inclus dans sa production;
- **"signal"** désigne l'acheminement d'un *programme* de radiodiffusion ou de télédiffusion par des *moyens électroniques*; et
- d'autres définitions, concernant par exemple les termes **"transmission"**⁵ et **"moyens de communication électronique"**⁶.

c) Portée spécifique

Considérations préliminaires

10. La protection des organismes de radiodiffusion doit être octroyée en vertu du droit d'auteur ou des droits connexes.
11. La protection conférée par le projet de traité devrait s'appliquer à la fois à l'égard des éléments visuels et des éléments sonores des programmes.
12. Les droits devraient couvrir l'autorisation d'utiliser les émissions sous réserve des exceptions et limitations et des clauses d'intérêt public.
13. La protection conférée en vertu du projet de traité devrait s'étendre uniquement à la transmission de programmes par les organismes de radiodiffusion et aux transmissions antérieures à la diffusion leur étant destinées, et non aux œuvres et autres objets protégés portés par ces transmissions, ni à tout élément appartenant au domaine public.

⁵ "Transmission" désigne l'envoi, aux fins de réception par le public, d'images visuelles, de sons ou de leurs représentations au moyen d'un vecteur électronique.

⁶ La définition du terme "communication électronique" est liée à celle du terme "signal".
La "communication électronique" désigne l'émission, la transmission ou la réception de sons, d'images visuelles ou d'autres signaux visibles, accompagnés ou non de sons, par des moyens magnétiques, des ondes radio ou d'autres ondes électromagnétiques, ou encore par des systèmes optiques, électromagnétiques ou tout autre système d'une nature analogue, avec l'aide ou non d'un dispositif conducteur tangible.

Dispositions de fond

14. L'objet de la protection prévue par les dispositions du projet de traité ne devrait pas inclure les simples retransmissions.
15. La transmission simultanée et sans changement de ses programmes sur des réseaux informatiques par un organisme de radiodiffusion doit être considérée comme une radiodiffusion et bénéficier de la même protection en vertu du projet de traité.

Protection

16. En vertu des dispositions du projet de traité, les organismes de radiodiffusion devraient jouir du droit exclusif d'autoriser
 - la communication de leurs programmes au public, par tous les moyens, y compris la mise à la disposition du public de leurs programmes de telle manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
 - la représentation publique de leurs programmes à des fins commerciales; et
 - l'utilisation d'une transmission antérieure à la diffusion leur étant destinée.
17. En ce qui concerne les actes mentionnés dans les deux derniers points ci-dessus, il appartient à la législation interne du pays où la protection de ce droit est revendiquée de déterminer les conditions dans lesquelles il peut être exercé, pour autant que cette protection soit appropriée et efficace.

d) Autres éléments importants du projet de traité

18. Outre les éléments fondamentaux mentionnés sous a) Objectifs, b) Objet de la protection et c) Portée spécifique, les éléments ci-après devraient aussi être pris en considération dans un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion :
 - exceptions et limitations;
 - protection du cryptage et de l'information sur le régime des droits;
 - durée minimale de la protection;
 - autres dispositions de fond, concernant notamment le traitement national, l'application des droits et les liens avec d'autres conventions.

[Fin du document]